



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET À LA LUTTE CONTRE LES INSTALLATIONS ILLICITES**

(DEUXIÈME LECTURE)

Commission des lois

Rapport n° 32 (2018-2019) de Mme Catherine Di Folco, déposé le 10 octobre 2018

Réunie le **mercredi 10 octobre 2018**, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Catherine Di Folco, rapporteur**, et établi son texte, en deuxième lecture, sur la proposition de loi n° 596 (2017-2018), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'**accueil des gens du voyage** et à la **lutte contre les installations illicites**.

De nombreux motifs d'insatisfaction pour la commission des lois

Le rapporteur a regretté que l'Assemblée nationale ait supprimé un grand nombre de dispositions utiles, qui avaient notamment pour objet :

- de **mieux circonscrire les obligations susceptibles d'être assignées aux communes et à leurs groupements** en matière d'accueil des gens du voyage, en prévoyant que le schéma départemental élaboré à cet effet ne puisse imposer la réalisation d'aires ou de terrains d'accueil sur le territoire de communautés de communes ne comportant aucune commune de plus de 5 000 habitants, ou en cas de faible occupation des aires existantes (article 1^{er}) ;

- de **supprimer la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) défaillants**, inutilement attentatoire à leur libre administration (article 2) ;

- de **relever le montant de la taxe sur les résidences mobiles occupées à titre d'habitat principal**, afin de fournir un surcroît de recettes aux communes et EPCI qui construisent des aires et des terrains d'accueil (article 3 *bis*) ;

- de **faciliter l'évacuation des campements illicites, grâce au renforcement des procédures administratives et juridictionnelles** (article 5) ;

- de **renforcer la répression pénale des installations en réunion et sans titre sur un terrain**, ainsi que des **destructions, dégradations et détériorations** commises aux mêmes occasions, en instituant notamment une nouvelle peine complémentaire de **confiscation des véhicules destinés à l'habitation** (articles 7 à 9).

Le choix de faire entrer en vigueur sans délai des mesures nécessaires et urgentes

Toutefois, le rapporteur a relevé que **plusieurs dispositions importantes et urgentes** avaient été maintenues, parmi lesquelles :

- une **clarification de la répartition des compétences** entre les communes et leurs groupements à fiscalité propre en la matière (article 1^{er}) ;

- une **obligation d'information préalable des autorités publiques lors des grands passages et grands rassemblements** de gens du voyage (article 3) ;

- l'**extension au maire de toute commune dotée d'une aire ou de terrains d'accueil du pouvoir d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal** et, par conséquent, de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure d'évacuation d'office des campements illicites, même dans le cas où l'EPCI auquel la commune appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations (article 4) ;

- le **doublent des peines encourues** en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui, et l'application à ce délit de la **procédure d'amende forfaitaire délictuelle**, qui en facilitera la répression (article 6).

Afin que ces mesures entrent en vigueur sans délai, et tout en se déclarant insatisfaite, le rapporteur a recommandé à la commission d'adopter « conforme » le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La commission des lois a adopté la proposition de loi **sans modification**.



Consulter le rapport : <https://www.senat.fr/rap/118-032/118-032.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37